

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-4278 en date du 8 juillet 1999, vous avez décidé du principe de la délégation sous forme d'affermage d'un parc public de stationnement situé le long des berges du Rhône, rive gauche, qui s'étend sur les 6°, 3° et 7° arrondissements de Lyon.

La procédure de publicité prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales a été lancée le 19 août 1999 et la réception des candidatures a été effectuée le 20 septembre 1999.

Six candidatures ont été enregistrées dans le cadre de cette procédure : celles des sociétés CGST Services, Européenne de stationnement, Lyon parc auto, Parcs GTM, SCETA arc et SOGEA Sud-Est.

La commission permanente de délégation de service public, instituée par votre délibération en date du 25 mai 1998 a procédé lors de sa réunion du 27 septembre 1999 à l'examen des garanties professionnelles et financières, des candidatures reçues ainsi qu'à l'examen de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de ces critères, la commission a émis un avis favorable pour retenir les candidatures des sociétés CGST Services, Européenne de stationnement, Lyon parc auto, SCETA Parc et SOGEA Sud-Est.

Conformément aux dispositions législatives précitées, il appartient à l'assemblée délibérante de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Par ailleurs, à la suite de l'établissement de cette liste, la communauté urbaine de Lyon doit adresser à chacun des candidats retenus un cahier des charges définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à réaliser au vu duquel il est attendu des candidats :

- des propositions de modalités d'exploitation,
- des propositions de remise en état du parc (revêtement et marquage du sol notamment),
- des propositions économiques.

Ce cahier des charges, annexé au dossier, vous est soumis pour approbation.

Les candidatures retenues devront ainsi présenter une offre qui réponde aux clauses du cahier des charges ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 mai 1998 et celle n° 1999-4278 en date du 8 juillet 1999 ;

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente de délégation de service public en date du 27 septembre 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Arrête la liste des candidats admis à présenter une offre, liste comprenant les sociétés CGST services, Européenne de stationnement, Lyon parc auto, SCETA parc et SOGEAsud-est.

2° - Approuve le cahier des charges de la consultation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,